



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 02 avril à 15 h 00

Procès-Verbal n° 649

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD,

Excusés : Aline BLANC, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN, Gilbert REPELLIN,

Bon à Savoir

Nombre de joueurs "Mutation" : Article - 160 des R.G. de la F.F.F. - : P.V. 616

Ordre de priorité pour désigner un arbitre : P.V. 623 et 624

Educateurs D1 et D2 : P.V. 624

Championnat et coupe vétérans : P.V. 622

Dérogation : P.V. 622

Mutation U20 – U19 – Dispense Du Cachet Mutation : P.V. 622

Equipers supérieurs en catégories jeunes : sur site → documents → divers règlements

Match remis / match à rejouer : P.V. 645

Joueur suspendu changeant de club : P.V. 636 et 637

Joueur licencié après le 31 janvier : P.V. 636 et 637

Formation éducateur D1 – D2 : P.V. 637 et 638

COURRIERS

➤ **BALMES N.I.** : lu et noté : application du règlement

➤ **NIVOLAS** : lu et noté

➤ Le club de **GIERES** a écrit au District de l'Isère de Football le 02/04/2023 : " Ce mail pour avoir confirmation de 2 éléments dans la décision de suspendre le jeune ALLOUTI Nour Dine n°9603778219 suite à l'évocation du club de Manival en U17 D3 : Gieres 2 - Manival 3, le 2 mars 2024.

1/ Le match contre sud Isère, annoncé forfait, a bien été joué, c'était le le 2 décembre à 16h30.

2/ Pouvez vous nous dire si les matchs de coupe de l'Isère de l'équipe U17 D1 sont comptabilisés dans ce cas là? (vu qu'il y a une seule coupe)."

1. Le match contre SUD ISERE est donné forfait contre l'équipe de GIERES 2. Aucun retour de feuille de match

2. Les matchs de coupe de l'Isère de l'équipe U17 – D1 ne sont pas comptabilisés pour le compte des matchs de l'équipe U17 – D3.

- **RACHAIS – foot entreprise et de semaine** : vous avez accepté de jouer. La feuille de match établie, ne montre aucune irrégularité. Les numéros de licence correspondent aux joueurs notés.

CHAMPIONNAT – COUPE U17

Art.10 des R.G. des championnats de jeunes :

Les équipes inscrites dans les championnats D2 et D3 sont autorisées à faire jouer 3 joueurs U18 et 3 joueurs U15.

L'autorisation reste valable en coupe.

Pour les joueurs U18 participant régulièrement à des compétitions supérieures (séniors, U20), l'article 22 s'applique.

Par ailleurs ne peut participer au cours des 5 dernières journées, tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 matchs en équipe supérieure (séniors, U20).

Cet article est appliqué à toute rencontre de coupe s'intercalant entre les 5 dernières journées de championnat.

REOUVERTURE de DOSSIER

N°183 : La SURE / PAYS VOIRONNAIS : U17 – D3 – POULE D – MATCH DU 16/03/2024.

Le club de PAYS VOIRONNAIS a écrit sur la F.M.I. : " ... des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. LA SURE, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. LA SURE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain."

Le club de PAYS VOIRONNAIS a confirmé sa réserve par courriel le 18/03/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de PAYS VOIRONNAIS pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

- **Ce match U17 – D3 n'entre pas dans le décompte des 5 derniers matchs de championnat de cette poule U17 - D3 – POULE D. (sont programmées les journées du 23/03 (déjà jouée), du 06/04, du 13/04, du 04/05 et du 25/05)**

➤ Art. 10 des R.G. des championnats de Jeunes : **Art.10 des R.G. des championnats de jeunes** : "Les équipes inscrites dans les championnats D2 et D3 sont autorisées à faire jouer 3 joueurs U18 et 3 joueurs U15. L'autorisation reste valable en coupe.

Pour les joueurs U18 participant régulièrement à des compétitions supérieures (séniors, U20), l'article 22 s'applique.

~~*Par ailleurs ne peut participer au cours des 5 dernières journées, tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 matchs en équipe supérieure (séniors, U20)."*~~

Sur la feuille de match, figurent 3 joueurs U18. Ils peuvent évoluer en équipe séniors 1 – D3 – POULE B ou en séniors 2 – D5 – POULE C.

Le tableau de répartition des matchs de ces 3 joueurs.

<i>Dates de matchs équipes supérieures</i>	10/09	23/09	21/10	29/10	12/11	17/12	25/02
---	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Remy MEGE							
Matteo GAUCHET	4	2	2	2	2	2	2
Hugo VEAUCHE FOROT							

~~Un joueur a participé à plus de 5 rencontres en équipes supérieures (1 en équipe 1 et 6 en équipe 2).~~

~~Ce joueur ne pouvait participer à la rencontre.~~

~~Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de la SURE pour en reporter le bénéfice au club de PAYS VOIRONNAIS.~~

~~➤ PAYS VOIRONNAIS : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)~~

~~➤ LA SURE : (0 (zéro) point, 0 (zéro) but)~~

Dernier match des équipes SENIORS D3 – POULE B et D5 – POULE C qui ne jouaient pas le 16/03/2024 :

- Aucun de ces 3 joueurs n'est présent sur la feuille de match de l'équipe SENIORS 1 – D3 – POULE B - MATCH du 10/03/2024 contre RO-CLAIX.
- Aucun de ces 3 joueurs n'est présent sur la feuille de match de l'équipe SENIORS 2 – D5 – POULE C - MATCH du 03/03/2024 contre CROSSEY.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Résultat de la rencontre : 3 / 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

MATCH NON JOUE - ERRATUM

N°187 : ~~Gpt VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU~~ 1 / Gpt BALMES-LAUZES : U13 – D2 – POULE E – MATCH DU 16/03/2024.

Il fallait lire DOLOMIEU et non Gpt VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU

DECISION

Match perdu par pénalité à DOLOMIEU 1 :

➤ DOLOMIEU : (-1 (moins 1) point, 0 (zéro) but)

Match perdu par pénalité à DOLOMIEU 2 (U13- D4 – POULE K)

➤ U.S. DOLOMIEU 2 : (-1 (moins 1) point, 0 (zéro) but)

Dossiers transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

MATCHS NON JOUES

Dossiers transmis par la Commission Sportive :

N°194 : SUSVILLE MATHEYSINE / MAHORAIS – SENIORS – D5 – POULE A – MATCH DU 17/03/2024.

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant ce qui suit :

- La feuille de match F.M.I. précisant l'absence de l'équipe SUSVILLE MATHEYSINE à l'heure du coup d'envoi.
- Considérant l'article 159 - **Nombre minimum de joueurs** - des R.G. de la F.F.F. :

« 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit (8) joueurs n'y participent pas. ...

Par ce motif, la CR donne match perdu par forfait à l'équipe de SUSVILLE MATHEYSINE pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MAHORAIS.

- SUSVILLE MATHEYSINE : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- MAHORAIS : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°195 : SUSVILLE MATHEYSINE / U.O. PORTUGAL ST MARTIN D'HERES 2 – SENIORS – D5 – POULE A – MATCH DU 18/02/2024.

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant ce qui suit :

- Aucune feuille de match.

Par ce motif, la CR donne match perdu par forfait à l'équipe de SUSVILLE MATHEYSINE pour en reporter le bénéfice à l'équipe de U.O. PORTUGAL ST MARTIN D'HERES 2.

- SUSVILLE MATHEYSINE : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- U.O. PORTUGAL : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

RESERVES D'AVANT-MATCH

N°196 : ASCOL FOOT 38 / QUATRE MONTAGNES : U15 à 8 – MATCH DU 30/03/2024.

Le club de ASCOLFOOT 38 a écrit sur la F.M.I. : " ... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. DES QUATRE MONTAGNES, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. DES QUATRE MONTAGNES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. "

Le club de ASCOL FOOT 38 a confirmé sa réserve par courriel le 02/04/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de ASCOL FOOT 38 pour la dire recevable : Joueurs brûlés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

Art 13.1 des R.G. des championnats de jeunes du District ISERE Football : "... Un club engageant une équipe à 11 et une à 8 ne peut utiliser dans les équipes à 8 que 2 joueurs ayant fait plus de 5 matchs en championnat avec la ou les équipes à 11."

2^{ème} partie :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de QUATRE MONTAGNES évoluant en U15 - POULE F.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

- La dernière rencontre officielle de l'équipe contre ECHIROLLES 3 a eu lieu le 16/03/2024.
- Sur cette feuille de match figure le nom de 5 joueurs.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de QUATRE MONTAGNES pour en reporter le bénéfice au club de ASCOL FOOT 38.

- ✓ QUATRE MONTAGNES : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- ✓ ASCOL FOOT 38 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score à la fin de la rencontre : 1 / 12

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°197 : SASSENAGE 1 / NIVOLAS 1 : U17 – COUPE CREDIT AGRICOLE – MATCH DU 30/03/2024.

Le club de NIVOLAS a écrit sur la F.M.I. : "... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. SASSENAGEOISE F., pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. SASSENAGEOISE F. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain."

Le club de NIVOLAS a confirmé sa réserve par courriel le 01/04/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de NIVOLAS pour la dire recevable : Joueurs brûlés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

- 1 MARCONE Aaron, licence n°2548101034, joueur U16
- 2 SERRET Natael, licence n°2547081762, joueur U16
- 3 ARPA Lorenzo, licence n°2547081888, joueur U17
- 4 GOUBE Victor, licence n°2547081853, joueur U16

5 TURKI Ziad, licence n°2547318838, joueur U18 a joué le 23/03/2023 en U17 – D2 – POULE A contre Ent. St HILAIRE du TOUVET-GRESIVAUDAN,

- ✓ le 09/03/2023 en U17 – D2 – POULE A contre SEYSSINET 1
- ✓ le 16/03/2023, en U17 – D2 – POULE A contre CROSSEY,
- 6 DI CENTA BEAUDIER Tissiano, licence n°2547382966, joueur U16
- 7 DERBEL Ilyes, licence n°2547356012, joueur U16
- 8 RAMBERT Timeo, licence n°9602285222, joueur U17

9 IZZO Lorenzo, licence n°2546590190, joueur U18 a joué le 23/03/2023 en U17 – D2 – POULE A contre Ent. St HILAIRE du TOUVET-GRESIVAUDAN,

- ✓ le 09/03/2023 en U17 – D2 – POULE A contre SEYSSINET 1
- ✓ le 16/03/2023, en U17 – D2 – POULE A contre CROSSEY,
- 10 PALADINO Enzo (Capitaine), licence n°2546670428, joueur U16
- 11 DITAMBA Jotham, licence n°9602674993, joueur U17
- 12 AFONSO Benjamin, licence n°9603415228, joueur U17
- 13 GARLISI Noa, licence n°9603836890, joueur U17
- 14 PINEY Felix, licence n°2546978853, joueur U17

- SASSENAGE 1 – SENIORS – D2 – POULE A, a joué contre St CASSIEN, le 24/03/2024
- SASSENAGE 2 – SENIORS – D3 – POULE B, a joué contre NOYAREY, le 24/03/2024
- SASSENAGE 3 – SENIORS – D4 a joué le 31/03/2024 contre SEYSSINS 2 en coupe L. GROS BALTHAZARD.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 2 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

RESERVES D'APRES-MATCH

N°198 : Gpt CHABONS-OYEU / Gpt VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU : U17 – COUPE CREDIT AGRICOLE – MATCH DU 30/03/2024.

Le club de Gpt VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU a adressé un courriel au District ISERE Football le /2024 : " le groupement GVHD fait une réserve du match ci-dessous : [Coupe U17 Crédit Agricole / Phase Unique 30/03/2024 Gr J Chabons Oyeu 1 - Gp Vezer Huert Dolom 1](#), sur la participation des joueurs u18 a cette rencontre, joueurs brulés ayant participer en équipes supérieur catégorie senior ,le nombre de match autorisé."

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de Gpt VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU pour la dire **irrecevable** : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

Sur la forme :

L'art. 187.1 Réclamation : "La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité."

La réserve d'après-match déposée par le club de Gpt VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU n'est pas nominale.

Sur le fond :

- 1 MASELLA Yanis, licence n°2546646802, joueur U17
- 2 PIRAUD Virgile, licence n°2547470936, joueur U16
- 3 BLANC PIPER Colin, licence n°2547134548, joueur U17
- 4 PAILLET Nathan, licence n°2547134540, joueur U17
- 5 FERNANDES Yanis, licence n°2547240857, joueur U17
- 6 ALLEX BILLAUD Fabian (Capitaine), licence n°2546354686, joueur U18
- 7 MEYER Timothe, licence n°2546436259, joueur U18
- 8 NAJIM Ilyes, licence n°2546705027, joueur U17
- 9 SALOMEZ Sully, licence n°2547445087, joueur U16

- 10 COMBET Antoine, licence n°2546761338, joueur U17
 11 CROUZOULON BERARDI Ethan, licence n°9602800648, joueur U17
 12 BERNAIX Florian, licence n°2547162564, joueur U16
 13 ANSELME Baptiste, licence n°2546826376, joueur U17
 14 COMBET Ludovic, licence n°2546352170, joueur U17

<i>Dates de matches</i>	30 - 09	07 - 10	14 - 10	21 - 10	28 - 10	11 - 11	25 - 11	09 - 12	09 - 12	16 - 12	27 - 01	03 - 02	10 - 02	02 - 03	09 - 03	16 - 03	23 - 03
<i>Timothée MEYER</i>	U17		U17	U17	U17	U17		U17									
<i>Fabian ALEX BILLAUD</i>	U17	U17	U17			U17											

Ces deux joueurs U18 ont joué régulièrement avec l'équipe U17 du Gpt CHABONS-OYEYU.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'après-match comme irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 2 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°199 : EYBENS 22 / CORBELIN 21 : U20 – COUPE N. PILOT – MATCH DU 30/03/2024.

Le club de CORBELIN a adressé un courriel au District ISERE Football le 01/04/2024 : "*Suite à la rencontre n°28071761 en Coupe Isère Noël Pilot U20 entre EYBENS OC (2) et CORBELIN US, ... porte des réserves sur la participation au match de l'ensemble des joueurs du club de EYBENS OC :*

01 - 2546460599 BOUNOUARA Noam

08 - 2546928506 JEMILI Amine

02 - 2546079321 MERESSE Hugo

09 - 2546381578 BEDDAR Rayan

03 - 2546697628 ADJIL Khalil

10 - 2546384489 DOUKALI Adam

04 - 2546147561 LAKRAA Mohamed

11 - 2547749818 OUMOURI Sayaf

05 - 2548369930 MOROY Edgar

12 - 2546653850 ABDELLAOUI Mohamed

06 - 2547065354 LAIB Jalil

13 - 9604646909 BOLI Emmanuel Ruffride

07 - 2548362919 BAPRE Dan Patrick

Pour les motifs suivants : le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation hors période » dépasse la limite de deux joueurs maximum autorisée par le règlement."

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de CORBELIN pour la dire recevable : Joueurs mutés hors période (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

01 - BOUNOUARA Noam, licence n°2546460599, saisie le 04/09/2023, enregistrée le 04/09/2023, joueur qualifié le 09/09/2023.

02 - MERESSE Hugo, licence n°2546079321, saisie le 04/09/2023, enregistrée le 04/09/2023, joueur qualifié le 09/09/2023.

03 - ADJIL Khalil, licence n°2546697628, saisie le 03/10/2023, enregistrée le 03/10/2023, joueur qualifié le 08/10/2023, avec cachet mutation hors période.

04 - LAKRAA Mohamed, licence n°2546147561, saisie le 14/09/2023, enregistré le 14/09/2023, joueur qualifié le 19/09/2023.

05 - MOROY Edgar, licence n°2548369930, saisie le 04/09/2023, enregistrée le 04/09/2023, joueur qualifié le 09/09/2023, avec cachet mutation.

06 - LAIB Jalil, licence n°2547065354, saisie le 15/09/2023, enregistré le 15/09/2023, joueur qualifié le 20/09/2023.

07 - BAPRE Dan Patrick, licence n°2548362919, saisie le 12/09/2023, enregistré le 12/09/2023, joueur qualifié le 17/09/2023.

08 - JEMILI Amine, licence n°2546928506, saisie le 03/09/2023, enregistrée le 01/09/2023, joueur qualifié le 06/09/2023, avec cachet mutation hors période.

09 - BEDDAR Rayan, licence n°2546381578, saisie le 05/09/2023, enregistré le 05/05/2023, joueur qualifié le 10/09/2023, avec cachet mutation.

10 - DOUKALI Adam, licence n°2546384489, saisie le 12/07/2023, enregistré le 12/07/2023, joueur qualifié le 17/07/2023, avec cachet mutation.

11 - OUMOURI Sayaf, licence n°2547749818, saisie le 21/09/2023, enregistré le 21/09/2023, joueur qualifié le 26/09/2023.

12 - ABDELLAOUI Mohamed, licence n°2546653850, saisie le 11/07/2023, enregistré le 11/03/2023, joueur qualifié le 16/07/2023, avec cachet mutation.

13 - BOLI Emmanuel Ruffride, licence n°9604646909, saisie le 03/10/2023, enregistré le 03/10/2023, joueur qualifié le 10/10/2023, avec cachet mutation hors période.

➤ **Article - 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.** : Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Sur la feuille de match, figurent 7 (sept) mutés dont 3 (trois) mutés hors période.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club d'EYBENS pour en reporter le bénéfice au club de CORBELIN.

CORBELIN qualifié pour le tour suivant.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 2 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

TERRAINS SUSPENDUS

N°150 : Club : LES AVENIERES – 581188 - SENIORS – D5 – POULE D

- Le match concerné par cette décision est prévu le 14/04/2024 contre UNIFOOT 2
- Le match se jouera au stade de NIVOLAS VERMELLE à 15 h 00

N°160 : Club : ECHIROLLES – 515301 – U13 – D1

- Le match concerné par cette décision est prévu le 13/04/2024 contre ST GEOIRE en VALDAINE
- Le match se jouera à 10 h 30, terrain annexe, 567 rue du Vercors, 38500 COUBLEVIE.

N°193 : Club CESSIEU – 512256 – U13 – D4 – POULE K

Le match concerné par cette décision est prévu : le 20/04/2024 contre VALLEE HIEN 2.

LISTE DES CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE DISTRICT

CLUBS NON A JOUR AU 15 MARS 2024

Article 17

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Les clubs ci-dessous se voient retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 29 mars 2024

544456 FC 2A

b) Si 5 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements d'un retrait de 3 points supplémentaires au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat avec classement. Cette sanction de 3 ou 6 points est alors notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception et par le site Internet du District.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points supplémentaires au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 9 avril 2024

544456 FC 2A